

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1833

17 (15.7.1883) Annexe

Tableau

des droits d'ouverture et de passage des portières
et travées des ponts du Rhin, en vigueur
pour chaque localité, à l'époque du 15 Juillet

1832 (Protocole)

N° 43 du 14 Août 1832.

Désignation des localités	Droits pour le passage des bateaux. <small>Francs Cents</small>	Droits pour le passage des trains de bois radeaux et bateaux à vapeur à l'enlèvement de		
		1 travée.		2 travées.
		<small>Francs Cents</small>	<small>Francs Cents</small>	<small>Francs Cents</small>
Kehl	5, 80	" "	" "	" "
Germersheim	3, 98			
"	9, 99			
"	— — —	5, 25	18, 10	31, 50
"	— — —	4, 18	12, 85	22, 07
Mannheim	3, 98	4, 81	18, 69	31, 09
"	— — —	10, 72	— — —	— — —
"	— — —	4, 20	— — —	— — —
Mayence	2, 00	10, 72	— — —	— — —
Coblence	2, 50	11, 25	— — —	— — —
Cologne	1, 87	11, 25	— — —	— — —
Wesel	— — —	35, 00	— — —	— — —
"	— — —	90, 00	— — —	— — —
pour un bateau de la capacité de moins de 50 quintaux				
de 50 à 299	1, 00			
— 300 - 599	2, 50			
— 600 - 999	3, 00			
— 1000 - 1499	4, 00			
— 1500 - 1999	6, 00			
— 2000 - 2499	8, 00			
— 2500 & au dessus	12, 00			
	15, 00			

Copie.

Convention.

Désirant prévenir de plus grandes complications défavorables à la navigation du Rhin, et animés au contraire du désir sincère de préparer les voies à faire disparaître définitivement celles qui existent jusqu'ici, les soussignés Commissaires de France et de Bade à la Commission Centrale de la navigation du Rhin, après s'être munis à l'avance des ordres et des instructions spéciales de leurs Gouvernements sont convenus, au moyen de l'arrangement ci-après, de laisser de part et d'autre en suspens les causes du différend, qui s'est élevé entre leurs Gouvernements respectifs, tant par suite de la translation du bureau de Neubourg à Guermersheim et de la perception qui a été introduite à partir de la Sauter, que par suite de la perception qui s'est continuée de faire à Mannheim à la remonte du fleuve et du remboursement pratiqué ensuite par le Gouvernement de Bade d'une partie de la dite perception.

En conséquence les Soussignés, partant du principe de la communauté de la perception pour la distance entre la Sauter jusqu'au Grand-Pont du Rhin, combiné avec celui de la souveraineté territoriale respective, sont convenus des points suivans.

1^o

Le Gouvernement de Bade tient compte à la France, à partir du 1^{er} Septembre de l'année dernière, de la moitié du produit de 15 Cent.^d 53 millimes pour tous les bateaux et transports qui dépassent à la remonte la limite française de la Sauter, mais qui n'atteignant pas ou ne dépassant pas le bureau français établi au grand-pont du Rhin, sont exclus en Bade du bénéfice du remboursement dont jouissent les transports qui ne dépassent pas la Sauter ou qui relâchent à Kehl, ou qui dépassent le bureau français du Grand-Pont du Rhin.

2^o

Afin de prévenir les lenteurs et les discussions du décompte qui, en exécution du précédent article, s'appliquera à l'époque du 1^{er} Septembre

1832

1832 au 31 Mai de l'année courante, la susdite moitié des perception, dont il s'agit, est évaluée à la somme de trois mille cinq cents francs, laquelle sera payée au comptant à la France le 20 de ce mois, entre les mains du receveur françois de l'Octroi du Grand-Pont du Rhin, contre sa quittance motivée ou contre celle du Commissaire françois soussigné.

3^e

A partir du 1^{er} du mois courant les payemens des sommes revenant à la France en vertu du premier article, se fera de la même manière, mais de mois en mois, et ce dans la première quinzaine du mois suivant sur bordereaux de décompte, dressés en double par l'Inspecteur commun du premier district de la navigation du Rhin, d'après les extraits officiels des registres de perception du bureau de Mannheim et les quittances et indications des manifester des bateliers.

4^e

Le présent arrangement cessera de plein droit d'avoir force et vigueur du moment que par suite d'un arrangement à convenir avec la Bavière, la perception actuelle à mont sur la distance de Mannheim à la Sauter aura été ramenée au niveau des quotités légales pour la même distance c. à. d. du moment que les 15 cents 53 millimes exigibles pour la distance à partir de la Sauter ne seront plus perçus hors de ce rayon, soit par la cessation de la perception à Guermersheim, soit par la diminution de celle de Mannheim.

5^e

Les causes des misintelligences précédentes se trouvant ainsi provisoirement aplani, l'on s'abstiendra de part et d'autre de toutes mesures propres à détériorer les rapports existant actuellement, le tout sous la stipulation formelle et réciproque de risquer intacts les droits et la position précédemment invoqués de part et d'autre, et de manière à pouvoir y revenir en temps et lieu.

Néanmoins et tout en constatant la persistance des deux Gouvernements dans leurs prétentions respectives, les Commissaires entendent constater en même temps leur intention positive, de concourir de leurs efforts pour arriver bientôt à une solution définitive, juste et équitable.

Fait en double expédition

Carlsruhe le 12 Juin 1833.

Signé Engelhardt, — Dusch.